



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) – commune d'Estrées-Mons**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 juin 2023 à la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse 37 Chaussée Brunehaut, Estrées-Mons, et notamment ses articles 4.3.10 et 9.2.3.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 15 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 8 avril 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 22 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2024, réceptionné le 15 avril 2024, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que la nature et la période maximale des inspections de la tuyauterie ne sont pas correctement repris au sein du programme de contrôle, et ce contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel précité prévoyant que « *III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.* » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM), dont le siège social est situé 37 Chaussée Brunehaut, 80200 Estrées-Mons est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – INSPECTIONS PERIODIQUES

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui prévoit notamment que : « *Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.* ».

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

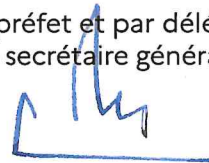
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune d'Estrées-Mons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM).

Amiens, le 12 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD